

Règlement relatif au Programme suisse pour les projets de recherche internationaux des équipes de recherche scientifiques

(Règlement SPIRIT¹)

du 14 août 2018

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 9, alinéa 2, lettre a et l'article 48 du règlement des subsides du 27 février 2015²,
édicte le règlement suivant :

1. Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie des subsides à des projets de recherche scientifiques qui sont réalisés par des équipes de recherche composées de chercheuses et chercheurs résidant en Suisse et dans des états partenaires (subsides SPIRIT).

² Les subsides SPIRIT visent à :

- a. réduire les entraves à la coopération internationale et permettre la coopération transfrontalière ;
- b. donner aux chercheuses et chercheurs de toute discipline la possibilité de réaliser des projets de recherche aux objectifs clairement définis au sein d'équipes de recherche internationales ;
- c. encourager la coopération institutionnelle transfrontalière et renforcer les compétences scientifiques des communautés de recherche dans les états qui reçoivent des prestations dans le cadre de la coopération au développement ;
- d. encourager la sensibilisation à la dimension de genre et l'égalité des chances.

Article 2 Droit applicable

Les subsides SPIRIT relèvent des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions du FNS applicables, notamment du règlement des subsides et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides³.

¹ SPIRIT: **S**wiss **P**rogramme for **I**nternational **R**esearch projects by scientific **I**nvestigation **T**eams

² <http://www.fns.ch> > Encouragement > Documents & téléchargements > Bases juridiques > Règlement des subsides du FNS.

³ <http://www.fns.ch> > Encouragement > Documents & téléchargements > Bases juridiques > Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

Article 3 Durée et montant des subsides

¹ La durée maximale d'un subside SPIRIT est de quatre ans, la durée minimale de deux ans.

² Le montant maximal d'un subside SPIRIT est de 500 000 francs, le montant minimal de 50 000 francs.

³ Au moins 30% du montant octroyé doit respectivement revenir à la Suisse et à l'état ou aux états partenaires.

Article 4 Etats partenaires

¹ Le FNS détermine les états partenaires éligibles sur la base de la liste des bénéficiaires officiels d'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE⁴. Il publie la liste des états partenaires sur son site Internet.

² Les états suivants ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être des états partenaires :

- a. Membres de l'Union européenne ;
- b. Etats associés au 8^e Programme-cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne (2014-2020) « Horizon 2020 » ou aux programmes appelés à lui succéder ;
- c. Etats participant à une mise au concours bilatérale avec le FNS.

2. Conditions pour la soumission des requêtes

Article 5 Conditions personnelles

¹ Les personnes physiques qui satisfont aux conditions générales pour le dépôt d'une requête conformément à l'article 10 du règlement des subsides du FNS sont autorisées à déposer une requête ; ces conditions s'appliquent par analogie aux requérant-e-s des états partenaires.

² Les requérant-e-s doivent être titulaires d'un doctorat depuis 4 ans au moment du dépôt de la requête. Pour les requérant-e-s sans titre de docteur, il faut en général qu'ils aient effectué au moins 3 ans de travaux de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire pour faire valoir l'équivalent d'un doctorat.

³ Les chercheuses et chercheurs, qui ont obtenu un poste de recherche indépendant avant la fin des 4 ans suite à l'obtention du doctorat, peuvent déjà déposer une requête dans l'encouragement de projets à compter de la date de l'obtention de ce poste.

⁴ Les requérant-e-s doivent être en mesure de réaliser un projet de recherche de leur propre chef et de diriger les collaborateurs de l'équipe sur le plan technique et du personnel.

⁵ Les requérant-e-s doivent apporter une contribution substantielle aux travaux de recherche pour lesquels ils demandent des subsides et pouvoir y travailler sans consignes.

Article 6 Subsides concomitants

¹ Les subsides SPIRIT ne peuvent être octroyés concomitamment à d'autres subsides SPIRIT, à des subsides Ambizione ou à des subsides PRIMA.

⁴ <http://www.ocde.org> > Départements > Direction de la coopération pour le développement > Liste des bénéficiaires d'APD établie par le CAD. <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>

² Les bénéficiaires de subsides Eccellenza et les professeur-e-s boursiers FNS sont habilités à soumettre une requête SPIRIT au plus tôt deux ans après le début de leur subside Eccellenza ou de leur bourse.

³ Le FNS n'entre en matière que sur les requêtes SPIRIT qui satisfont aux conditions des alinéas 1 et 2.

Article 7 Equipes de recherche scientifiques

¹ Les équipes de recherche scientifiques sont composées au minimum de deux et au maximum de quatre requérant-e-s.

² Au moins une personne requérante doit effectuer des recherches en Suisse et au moins une personne requérante dans un des états partenaires éligibles.

³ Les requérant-e-s doivent exercer une activité de recherche scientifique :

- a. en Suisse ou étroitement liée à la Suisse conformément à l'article 10, alinéa 2 du règlement des subsides ; ou
- b. dans un des états partenaires ou étroitement liée à un des états partenaires au sens de l'article 10, alinéa 2 du règlement des subsides.

³ L'équipe de recherche scientifique est représentée par la/le requérant-e responsable en Suisse (requérant-e à qui sont adressées les communications ; ultérieurement bénéficiaire de subside à qui sont adressées les communications).

3. Requêtes, frais imputables et budget

Article 8 Requêtes

¹ La procédure de dépôt se fait en deux étapes : les esquisses de projet (pre-proposals) dans un premier temps et les requêtes de recherche dans un second (full proposals).

² Les esquisses de projet peuvent être déposées à tout moment. Les requêtes de recherche peuvent uniquement être déposées sur invitation après approbation des esquisses de projet.

³ Les esquisses de projet et les requêtes de recherche doivent être soumises au FNS par voie électronique conformément aux dispositions générales et particulières applicables à ces subsides.

Article 9 Restrictions temporelles pour les soumissions

¹ Les requérant-e-s dont l'esquisse de projet a été rejetée sont exclus pour une durée de six mois de la procédure de soumission des subsides SPIRIT à compter de la date à laquelle la décision de rejet a été prononcée.

² Les requérant-e-s, dont l'esquisse de projet a été classée dans l'une des trois catégories les plus basses du barème d'évaluation du FNS (six échelons), sont exclus pour une durée de 18 mois de la procédure de soumission des subsides SPIRIT à compter de la date de la décision de rejet.

Article 10 Frais imputables

¹ Les frais imputables aux subsides SPIRIT sont les suivants :

- a. les salaires des collaboratrices et collaborateurs scientifiques et techniques du projet SPIRIT dans le contexte des fourchettes et des barèmes prescrits par le FNS ;

- b. les frais directement liés à la réalisation du projet de recherche, notamment le matériel de valeur durable, les consommables, ainsi que les frais de séjour, de voyage ou de dépenses de tiers, les frais liés au temps de traitement et à l'acquisition ou à l'accessibilité de données (Open Research Data) ;
- c. les coûts pour l'utilisation d'infrastructures en relation directe avec la réalisation du projet SPIRIT ;
- d. les frais d'organisation relatifs à la réalisation de conférences et d'ateliers en relation avec le projet SPIRIT ou à des mesures de sensibilisation à la dimension de genre en lien avec le projet ;
- e. les frais relatifs aux activités de collaboration et de réseautage nationales et internationales qui sont en relation avec le projet SPIRIT.

² Ne sont pas imputables :

- a. le salaire propre des requérant-e-s ;
- b. les frais de recherche indirects (overhead).

Article 11 Base de calcul

¹ Les frais imputables relevant de la part des requérant-e-s des états partenaires peuvent être augmentés au maximum de 5% afin de couvrir des frais généraux non pris en charge en relation avec le projet de recherche.

² Les dispositions légales en vigueur dans le états concerné s'appliquent par analogie aux salaires des collaboratrices et collaborateurs des états partenaires. En règle générale, les barèmes maximaux du FNS ne doivent pas être dépassés.

³ Les conditions de prise en charge des frais relèvent des dispositions du FNS relatives aux frais imputables.

Article 12 Budget

¹ Le FNS octroie des budgets globaux.

² Des transferts entre les différentes catégories de coûts sont admissibles sous réserve de l'article 3 alinéa 3.

4. Critères d'évaluation et procédure de sélection

Article 13 Critères d'évaluation

¹ Les critères déterminants pour l'octroi de subsides SPIRIT sont les suivants :

- a. la qualité scientifique du projet de recherche ;
- b. la qualification scientifique des chercheuses et des chercheurs.

² L'évaluation s'effectue selon les critères suivants :

- a. portée scientifique du projet de recherche ;
- b. originalité des buts de la recherche ;
- c. pertinence des méthodes et faisabilité ;
- d. accomplissements scientifiques et compétences spécialisées des requérant-e-s ;
- e. complémentarité des requérant-e-s participant au projet ;

- f. contribution à la promotion des compétences scientifiques des chercheuses et chercheurs participant au projet ; et
- g. contribution à la promotion de la sensibilisation à la dimension de genre et de l'égalité des chances.

³ En cas de requêtes de valeur similaire, la priorité est accordée aux requêtes déposées par des femmes ou aux requêtes dans lesquelles l'aspect du genre est le mieux pris en compte.

Article 14 Procédure de sélection

¹ La procédure de sélection s'effectue en deux étapes. Au cours de la première étape, les requêtes sont sélectionnées en vue de l'admission à la deuxième étape sur la base des esquisses de projet déposée. Les esquisses de projet peuvent au besoin être soumises à une expertise externe. Les requérant-e-s n'ayant pas été acceptés pour la deuxième étape sont informés au moyen d'une décision écrite indiquant les motifs de refus.

² Les requêtes déposées lors de la deuxième étape sont soumises à une évaluation externe par le FNS sur la base du plan de recherche détaillé. La commission d'évaluation évalue les requêtes en s'appuyant sur les expertises et les évaluations écrites de ses membres et procède à une évaluation globale comparative.

³ Les décisions formelles dûment motivées de la deuxième étape sont communiquées par écrit aux requérant-e-s.

5. Subsidés et gestion des subsidés

Article 15 Subsidés et gestion des subsidés

¹ Les subsidés SPIRIT sont versés et gérés conformément aux dispositions du FNS en vigueur.

² Les moyens alloués sont versés au service de gestion des subsidés et exclusivement à l'attention des bénéficiaires à qui sont adressées les communications.

Article 16 Réalisation et modification du projet

¹ Les subsidés SPIRIT doivent être utilisés conformément aux dispositions de la décision d'octroi.

² Les bénéficiaires de subside doivent immédiatement signaler au FNS et au service de gestion des subsidés tout changement important dans les circonstances déterminantes pour l'octroi.

³ Le FNS peut autoriser les modifications de projet lorsque celles-ci sont justifiées par des raisons importantes.

Article 17 Rapports, remboursement

¹ La/le bénéficiaire de subside à qui sont adressées les communications transmet au FNS :

- a. un rapport financier intermédiaire tous les douze mois et un rapport financier final à l'achèvement du projet ;
- b. un rapport intermédiaire scientifique à mi-parcours et un rapport scientifique final à l'achèvement du projet ;
- c. après 18 mois au plus tard régulièrement des résultats de recherche (données output).

² Les rapports scientifiques doivent exposer dans quelle mesure le projet contribue à la promotion des compétences scientifiques des chercheuses et chercheurs y participant.

³ Les fonds octroyés non utilisés à l'achèvement du projet doivent être remboursés au FNS.

6. Dispositions finales

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.